

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.64

14 avril 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Administration suédoise de la sécurité routière
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): SH ex 85.12
5. Intitulé: Projet de règlement concernant les feux de croisement supplémentaires.
6. Teneur: Ce projet de règlement permet d'utiliser des feux de croisement supplémentaires en plus des codes, qui sont obligatoires, afin d'améliorer la visibilité à distance. Il énonce les prescriptions concernant la disposition, la combinaison, la liaison électrique, l'intensité lumineuse, les lampes témoins, etc., des feux de croisement supplémentaires.
7. Objectif et justification: Sécurité routière
8. Documents pertinents: Ordonnance relative aux véhicules (1972:603), paragraphe 92, Règlements relatifs à l'éclairage (TSVFS 1985:28)
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Entrée en vigueur: 1988
10. Date limite pour la présentation des observations: 17 juin 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: